

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION DE NUISANCES

- DEMANDE INITIALE
- DEMANDE DE PROLONGATION

Lire attentivement les instructions figurant en annexe du présent formulaire avant de le compléter et envoyer celui-ci, par voie électronique ou par pli recommandé, avec accusé de réception à la commune sur le territoire de laquelle les travaux auront lieu.

A. COMMUNE AUPRES DE LAQUELLE LE FORMULAIRE EST INTRODUIT

B. COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT QUI SUBIT LES NUISANCES

- 1) Dénomination :
- 2) Numéro d'entreprise :
- 3) Nom et prénom du responsable de l'établissement :
- 4) Adresse de l'établissement qui subit les nuisances :

C. COORDONNEES DE L'INDEPENDANT QUI DEMANDE L'ATTESTATION

- 1) Nom et prénom :
- 2) Numéro de registre national :
- 3) Numéro de téléphone :
- 4) Numéro de Gsm :
- 5) Adresse où l'indépendant souhaite recevoir l'attestation (si différente de l'adresse de l'établissement) :
- 6) Adresse email :

Certifié sincère et véridique,

Fait à _____ le ___ / ___ / ___

Signature de l'indépendant

Instructions pour l'indépendant

Remarques préliminaires

Les instructions décrites ci-dessous sont une synthèse de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

Pour de plus amples informations, il est conseillé de lire attentivement la loi précitée et ses arrêtés d'exécution.

A. PROCEDURE

1) Demande d'attestation de nuisance à introduire auprès de la commune

A l'aide du présent formulaire, l'indépendant demande, auprès de la commune sur le territoire de laquelle les travaux auront lieu, l'attestation confirmant, le cas échéant, l'existence de nuisances.

Le présent formulaire, dûment complété et signé, est envoyé à la commune par courrier électronique ou par pli recommandé avec accusé de réception.

La commune délivre une attestation de nuisance que l'établissement soit situé ou non sur son territoire et ce, dans les 7 jours civils à compter de la réception du formulaire de demande d'attestation de nuisance. A défaut, l'indépendant peut exiger, lors de l'introduction de sa demande auprès du Fonds de participation qu'un agent assermenté du Fonds de participation examine la situation et confirme ou non dans une attestation que les travaux occasionnent des nuisances.

2) Demande d'indemnisation à introduire auprès du Fonds de participation

L'indépendant introduit sa demande d'indemnisation, par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, auprès du Fonds de participation, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être dûment complété et signé. Si la commune a délivré une attestation de nuisance conformément au point A.1) des présentes instructions, l'indépendant doit l'annexer à sa demande d'indemnisation.

Le Fonds de participation confirme, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande d'indemnisation, par courrier postal ou électronique, la recevabilité ou non de ladite demande.

Ensuite, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la confirmation de la recevabilité de la demande d'indemnisation, le Fonds de participation confirme, par courrier postal ou électronique, si les nuisances subies donnent droit à une indemnité. A défaut, la demande est considérée comme approuvée.

La demande d'indemnisation est acceptée pour une période maximale de 30 jours civils.

ATTENTION : Entre la date d'envoi du formulaire de demande d'indemnisation et la date de fermeture doit s'écouler un délai d'au moins 7 jours civils.

3) Demande de prolongation d'indemnisation à introduire auprès du Fonds de participation

Si l'indépendant souhaite obtenir une ou plusieurs période(s) complémentaire(s) d'indemnisation à la période initiale accordée par le Fonds de participation, il doit introduire, chaque fois, une demande de prolongation d'indemnisation pour une période maximale de 60 jours.

Pour obtenir une nouvelle attestation de nuisance de la commune, l'indépendant doit suivre la même procédure que celle reprise au point A.1 des présentes instructions.

L'indépendant introduit sa demande de prolongation d'indemnisation, par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, auprès du Fonds de participation, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être dûment complété et signé et il doit être introduit au plus tard 5 jours ouvrables avant l'échéance de la dernière période d'indemnisation reconnue par le Fonds de participation. A défaut, une nouvelle demande d'indemnisation doit être introduite. L'indépendant doit annexer à sa demande de prolongation d'indemnisation la nouvelle attestation de nuisance délivrée par la commune.

Le Fonds de participation confirme, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande de prolongation d'indemnisation, par courrier postal ou électronique, la recevabilité ou non de ladite demande.

Ensuite, dans les 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la confirmation de la recevabilité de la demande de prolongation d'indemnisation, le Fonds de participation confirme, par courrier postal ou électronique, si les nuisances subies donnent droit à une indemnité. A défaut, la demande est considérée comme approuvée.

4) Paiement de l'indemnisation

Après l'approbation de la demande, le Fonds de participation verse mensuellement à l'indépendant une indemnité de 71,64 euros par jour civil à partir du 8^{ème} jour de fermeture et pour la première fois dans le courant du mois qui suit la date du courrier d'approbation du Fonds de participation.

ATTENTION : Si l'indépendant décide de rouvrir à une autre date que celle acceptée par le Fonds de participation, il doit en informer le Fonds de participation, par courrier recommandé ou électronique, au moins 7 jours civils à l'avance et communiquer la date à laquelle il souhaite rouvrir l'établissement.

B. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LES PRESENTES INSTRUCTIONS

1) Qui peut introduire une demande d'attestation auprès de la commune ?

Chaque indépendant qui travaille dans un établissement répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Il doit occuper moins de 10 travailleurs;
- Son chiffre d'affaires annuel et le total du bilan annuel ne doivent pas dépasser 2 millions d'euros;
- Son activité principale doit être la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti.

2) Pour quels types de travaux la demande d'attestation peut-elle être introduite ?

Il s'agit des travaux d'utilité publique exécutés à la demande d'un maître de l'ouvrage sur le domaine public, quel que soit le lieu d'exécution sur le territoire, à l'exception des catégories définies par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

3) Que faut-il entendre par « nuisances » ?

Il s'agit de la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent en pratique difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant.

4) Que faut-il entendre par « indépendant » ?

Il s'agit des travailleurs indépendants et des aidants au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

5) Qui est le Fonds de participation ?

Il s'agit de l'organisme public créé en vertu de l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières.

Son siège est établi rue de Ligne, 1 à 1000 Bruxelles.

Les numéros de téléphone sont les suivants :

- Fonds de participation : 02/210.87.87.

- Cellule indemnisations : 02/210.87.91.